



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**Service de la coordination des
politiques publiques**

**Bureau de la coordination
et des procédures environnementales**

**ARRETE N°2021- 2587/SG/SCOPP du 14 décembre 2021
prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire relative à l'acquisition d'un terrain
d'assiette AL 120 nécessaire au projet de construction d'un ouvrage de franchissement
sur la ravine Takamaka, sur le territoire de la commune de Saint-Philippe.**

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R131-1 à R131-13 ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en tant que secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

VU l'arrêté n°15-578/SG/DRCTCV4 en date du 2 avril 2015 déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires au projet de construction d'un ouvrage de franchissement de la ravine Takamaka et portant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) valant plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Philippe ;

VU l'arrêté n° 2020-474/DRECV du 24 mars 2020 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique des acquisitions et travaux nécessaires au projet de construction d'un ouvrage de franchissement de la ravine Takamaka, sur le territoire de la commune de Saint-Philippe ;

VU l'arrêté préfectoral n°1732 du 1er septembre 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil régional du 3 mars 2020 approuvant l'engagement de la procédure d'acquisition par voie d'expropriation de la parcelle AL 120 par voie d'expropriation et autorisant son président à prendre tous les actes et décisions nécessaires ;

VU la demande en date du 17 septembre 2021 du conseil régional sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs établie en application des articles D 123-38 à R123-43 du code de l'environnement ;

VU le plan parcellaire de l'immeuble dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

VU l'état parcellaire, ensemble les renseignements recueillis par l'expropriant tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1ER - Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Saint-Philippe, à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement la parcelle à exproprier, nécessaire au projet de construction d'un ouvrage de franchissement sur la ravine Takamaka.

ARTICLE 2 - L'enquête se déroulera du **17 au 31 janvier 2022** inclusivement. Pendant cette période, le plan parcellaire et l'état parcellaire ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie de Saint-Philippe afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés.

Les personnes intéressées pourront consigner éventuellement leurs observations portant sur la limite des biens à exproprier sur les registres ouverts à cet effet, qui seront établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le maire ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur au siège de l'enquête fixé à la mairie de Saint-Philippe (adresse : Hôtel de Ville – 97442 SAINT-PHILIPPE).

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public selon le calendrier suivant :

A la mairie principale de Saint-Philippe	
Le 17 janvier 2022	de 9 heures à 12 heures
Le 25 janvier 2022	de 13 heures à 16 heures
Le 31 janvier 2022	de 13 heures à 16 heures

ARTICLE 3 - A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur, qui donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dans le délai d'un mois, et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Le commissaire enquêteur transmettra le dossier et le registre, assortis du procès-verbal et de son avis, au préfet (SCOPP).

ARTICLE 4 - Est désigné en qualité de commissaire enquêteur :

M. Philippe MASTERNAK

Le commissaire enquêteur siégera à la mairie de Saint-Philippe et procédera en cette qualité, conformément aux dispositions ci-dessus prescrites.

ARTICLE 5 - Un avis d'enquête sera publié dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département. Cet avis est publié huit jours au moins avant le début de l'enquête. Il sera ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis d'enquête sera, en outre, rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 6 - Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie sera faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 7 - La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L311-1 à 3 et R311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui indiquent que :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

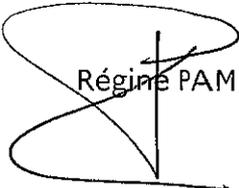
Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 8 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, la présidente du conseil régional, le maire de Saint-Philippe et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Saint-Denis, le 14 DEC 2021

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale


Régine PAM